



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal Pénal International pour le Rwanda

Affaire n° ICTR-2001-I

709 bis
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

LE PROCUREUR

contre

SIMÉON NCHAMIHIGO

200 JUL 26 A 10:12
3 min
ICTR
JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED

ACTE D'ACCUSATION

NCHAM(P)01-001 (F) Rev.1

Traduction certifiée par la SLSC du TPIR

- I. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le "Statut du Tribunal"), accuse;

SIMÉON NCHAMIHIGO

de GÉNOCIDE, ou subsidiairement de COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE, de CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (EXTERMINATION ou subsidiairement ASSASSINAT); et de VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II, par application des Articles 2, 3 et 4 du Statut du Tribunal et tel qu'indiqué ci-après.

II. L'ACCUSÉ

Né le 8 septembre 1960 dans la *commune* de Gatare, en *préfecture* de Cyangugu (Rwanda), **Siméon NCHAMIHIGO** était *substitut du Procureur de la République en préfecture* de Cyangugu d'avril à juillet 1994. **Siméon NCHAMIHIGO** était également le Secrétaire de la *Coalition pour la Défense de la République* (CDR) en *préfecture* de Cyangugu.

III. ACCUSATIONS ET RELATION CONCISE DES FAITS

Chef 1: GÉNOCIDE, ou subsidiairement COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Siméon NCHAMIHIGO** de *GÉNOCIDE sous l'empire de l'Article 2 3 a) du Statut, ou subsidiairement de COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE, sous l'empire de l'Article 2 3 e) du Statut*, en ce que entre les 6 avril et 17 juillet 1994 ou à ces dates, dans la préfecture de Cyangugu (Rwanda), **Siméon NCHAMIHIGO** a été responsable de meurtres ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial;

Chef 2: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (EXTERMINATION) ou subsidiairement CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (ASSASSINAT)

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Siméon NCHAMIHIGO** de *CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (EXTERMINATION), sous l'empire de l'Article 3 b) du Statut, ou subsidiairement de CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (ASSASSINAT) sous l'empire de l'Article 3 a) du Statut*, en ce que entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 ou à ces dates, dans la préfecture de Cyangugu (Rwanda), **Siméon NCHAMIHIGO** a été responsable de meurtres ou causé le meurtre de personnes, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile en raison de son appartenance ethnique ou raciale; et

Chef 3: VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Siméon NCHAMIHIGO** d'*ATTEINTES PORTÉES À LA VIE, À LA SANTE ET AU BIEN-ÊTRE PHYSIQUE OU MENTAL* constitutives de *VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II*, sous l'*empire de l'Article 4 a) du Statut*, en ce que entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 ou à ces dates, dans la préfecture de Cyangugu (Rwanda), **Siméon NCHAMIHIGO** a été responsable d'atteintes à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental, en particulier d'assassinats et de meurtres de civils non combattants au cours d'un conflit armé non international, ainsi qu'il suit:

En vertu de l'Article 6 1) du Statut: par ses actes positifs, en ce que l'Accusé a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de tout autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'infraction retenue contre lui, en ce que:

Relation concise des faits relatifs aux Chefs 1, 2 et 3:

1. Entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, les citoyens rwandais étaient individuellement identifiés selon les catégories raciales ou ethniques suivantes: Tutsi, Hutu, Twa.
2. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, des attaques généralisées ou systématiques ont été lancées sur toute l'étendue du territoire rwandais contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.
3. Entre le 1er janvier et le 17 juillet 1994, il y avait au Rwanda un conflit armé à caractère non international.
4. À la suite de la mort du Président rwandais Juvénal Habyarimana le 6 avril 1994 et à la reprise des hostilités civiles dans le cadre du conflit armé non international le lendemain, le Gouvernement intérimaire formé le 8 avril a lancé une campagne nationale visant à mobiliser les forces armées gouvernementales, les milices civiles, l'administration publique locale et les citoyens ordinaires pour combattre le Front patriotique rwandais (FPR), groupe d'opposition politico-militaire composé en majorité de Tutsis. Les Forces armées du Gouvernement rwandais et les *Interahamwe* ont spécifiquement ciblé la population civile tutsie du Rwanda accusée d'être les complices de l'intérieur soit les *ibyitso* de l'armée d'invasion, ou carrément l'ennemi de l'intérieur. Sous prétexte d'assurer la défense nationale, des citoyens ordinaires du Rwanda, principalement sa population hutue, ont été mobilisés en une campagne nationale de pillage, de meurtre, de viol, de torture et d'extermination des Tutsis et des opposants politiques.

5. **Siméon NCHAMIHIGO** a organisé la campagne dirigée contre les Tutsis et les opposants politiques dans la préfecture de Cyangugu et participé à sa mise en oeuvre. Elle consistait à dresser les listes de Tutsis influents et des membres de l'opposition politique; d'identifier les personnes à tuer sur la base de ces listes; de contrôler et de restreindre sur le plan général la libre circulation des personnes dans la préfecture de Cyangugu à l'effet de faciliter les attaques dirigées contre les Tutsi et les personnes soupçonnées être des opposants politiques; et, de surveiller les barrages routiers et de distribuer les armes aux miliciens qui en assuraient le contrôle pour faciliter la mise à mort de telles personnes.
6. **Siméon NCHAMIHIGO** a, en collaboration avec le sergent major Marc RUBERANZIZA et Christophe NYANDWI, président du MRND au niveau préfectoral, organisé et supervisé les entraînements militaires et distribué des armes aux civils organisés en milices dans la préfecture de Cyangugu, notamment dans le *secteur* de Gihundwe. Ces miliciens ont par la suite participé aux attaques lancées contre les Tutsis réfugiés dans les *paroisses* de Hanika, Mibirizi, Nkanka, Shangi et Nyamasheke, qui ont coûté la vie à de nombreuses personnes.
7. Durant le mois d'avril 1994, **Siméon NCHAMIHIGO** a supervisé l'érection de barrages routiers dans la ville de Cyangugu, distribué des armes aux hommes qui en assuraient de contrôle et ordonné à ceux-ci de tuer les Tutsis qui y passaient, en leur donnant parfois les noms des personnes à tuer.
8. À titre d'exemple, le 7 avril 1994, ou vers cette date, **Siméon NCHAMIHIGO** a ordonné à un groupe de personnes de faction à un barrage routier à Kamembe de "chercher les Tutsi et les complices du FPR et de les livrer aux Interahamwe" et "d'incendier tout endroit portant le fanion d'un parti d'opposition". Peu après, les Interahamwe ont traqué et tué de nombreux hommes, femmes et enfants tutsis. Parmi les personnes qui ont été tuées cet après-midi-là, figuraient: KONGO, KARANGWA et NAGAPFIZI.
9. **Siméon NCHAMIHIGO** a régulièrement participé aux réunions du *Conseil de sécurité préfectoral*. Le *Conseil de sécurité préfectoral* qui se réunissait d'ordinaire une fois par semaine était composé des personnes suivantes : Emmanuel BAGAMBIKI, *préfet* de Cyangugu, les sous-préfets Théodore MUNYANGABE et François NZEYIMANA; le lieutenant Samuel IMANISHIMWE, commandant du camp militaire de Cyangugu; le commandant de Gendarmerie Vincent MUNYARUGERERO et le *Procureur de la République* souvent représenté par **Siméon NCHAMIHIGO**;
10. Le 14 avril 1994 ou vers cette date, **Siméon NCHAMIHIGO** en collaboration avec le préfet de Cyangugu, Emmanuel BAGAMBIKI, et le lieutenant Samuel IMANISHIMWE, commandant du camp militaire de Cyangugu, a expulsé les Tutsis et les Hutus modérés de l'école de Gihundwe, commune de Cymbogo, préfecture de Cyangugu où leur sécurité était relativement garantie. Des Tutsis et des Hutus modérés cherchant à se soustraire aux attaques des Interahamwe s'étaient réfugiés en ce lieu.

11. Les autorités préfectorales, notamment **Siméon NCHAMIHIGO**, ont ordonné aux Tutsis et aux Hutus modérés de quitter l'école de Gihundwe et de se rendre au stade de Kamarampaka mais n'ont pris aucune disposition pour assurer leur hébergement, ou mettre à leur disposition des installations sanitaires, de la nourriture ou de l'eau, suite à quoi les réfugiés les plus vulnérables ont succombé à la faim, aux intempéries, à la déshydratation et à la maladie.
12. Le 15 avril 1994 ou vers cette date, Emmanuel BAGAMBIKI, préfet de Cyangugu et Samuel IMANISHIMWE, commandant du camp militaire, ont avec d'autres personnes, dont notamment **Siméon NCHAMIHIGO**, déplacé par la force des réfugiés pour la plupart composés de Tutsis, de la Cathédrale de Cyangugu au stade de Kamarampaka. Parmi les réfugiés transférés ce jour là au stade figuraient Albert TWAGIRAMUNGU et Jean Fidèle MUREKEZI.
13. Les militaires et les gendarmes placés sous l'autorité d'Emmanuel BAGAMBIKI, préfet de Cyangugu et du lieutenant Samuel IMANISHIMWE, commandant du camp militaire de Cyangugu ont contrôlé de très près les mouvements des personnes qui entraient et sortaient du stade de Kamarampaka, en interdisant tour à tour l'accès des lieux aux Tutsis qui cherchaient à s'y réfugier, pour faciliter les attaques dirigées contre eux plus facilement sur les routes environnantes et en ôtant à ceux d'entre eux qui étaient piégés à l'intérieur du stade toute possibilité de s'échapper en tirant sur toute personne qui tentait de s'échapper.
14. Le 16 avril 1994 ou vers cette date, **Siméon NCHAMIHIGO**, accompagné d'Emmanuel BAGAMBIKI, préfet de Cyangugu et du lieutenant Samuel IMANISHIMWE, commandant du camp militaire, de MUNYARUGERERO, Commandant de la gendarmerie et de Christophe NYANDWI, responsable de l'*Interahamwe* de Cyangugu et de plusieurs autres autorités administratives de Cyangugu, s'est rendu au stade de Kamarampaka d'où il a fait sortir, en usant de la force, certaines personnes pour les tuer dans les conditions décrites ci-après:
 - a) Appuyé par un contingent d'environ 30 soldats, la délégation préfectorale est entrée dans le stade. Le préfet de Cyangugu Emmanuel BAGAMBIKI a annoncé la décision prise par le *Conseil de sécurité préfectoral* de faire sortir certaines personnes suspectées d'être des complices du FPR afin qu'elles puissent être interrogées par les autorités préfectorales.
 - b) Emmanuel BAGAMBIKI a remis un document au Commandant de Gendarmerie, qui a lu une vingtaine de noms. Le Lieutenant Samuel IMANISHIMWE a identifié certaines des personnes dont les noms avaient été appelés et s'est saisi d'elles.
 - c) Entre 16 et 20 personnes ont été emmenées du stade vers une destination inconnue, et tuées par la suite, il s'agit notamment de: Benoît SIBOMANA, Jean Fidèle MUREKEZI, Apiane NDORIMANA, Albert MUGABO, Albert TWAGIRAMUNGU, IBAMBAZI; Bernard NKAKA, Trojean NZISABIRA, Rémy MIHIGO, Dominique GAPELI, Albert MUGABO.

- d) Plusieurs personnes qui étaient demeurées à la Cathédrale de Cyangugu au moment du transfert des réfugiés au stade Kamarampaka la veille ont été emmenées vers une destination inconnue avec le groupe de réfugiés du stade Kamarampaka, et ont également été tuées : Jean-Marie Vianney HABIMANA (alias GAPFUMU); Vital NIBAGWIRE et Ananie GATAKE.
- e) Les massacres ont eu lieu à un endroit non loin du stade Kamarampaka presqu'immédiatement après le départ forcé des réfugiés avec la délégation préfectorale.
15. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, **Siméon NCHAMIHIGO** a une fois de plus accompagné le préfet de Cyangugu, Emmanuel BAGAMBIKI, le Commandant du camp de Cyangugu Samuel IMANISHIMWE, et une délégation de hauts responsables de la préfecture dont le Commandant de la caserne de Karmambo, les juges NGAGI et KAJANGWE de la Cour d'appel de Cyangugu et les sous-préfets KAMONYO et Théodore MUNYAGABE, pour enlever une vingtaine de personnes du stade de Kamarampaka sur la base de la liste de noms dont Emmanuel BAGAMBIKI avait donné lecture.
16. En sa qualité de substitut du procureur, c'est à **Siméon NCHAMIHIGO** qu'il aurait dû appartenir de conduire les interrogatoires des suspects et formuler des accusations contre eux. La présence de Siméon NCHAMIHIGO au sein de la délégation de hauts responsables de la préfecture conduite par le préfet Emmanuel BAGAMBIKI a incité les réfugiés à se manifester à l'appel de leurs noms.
17. À quelques exceptions près, les personnes enlevées du stade de Kamarampaka par **Siméon NCHAMIHIGO** et la délégation de hauts responsables de la préfecture n'ont jamais été revues et sont présumées mortes. Toutes les victimes étaient des civils tutsis non- combattants.
18. Le 28 avril 1994 ou vers cette date , le préfet de Cyangugu, Emmanuel BAGAMBIKI et le commandant du camp de Cyangugu, Samuel IMANISHIMWE, accompagnés de **Siméon NCHAMIHIGO** se sont approchés d'un groupe de réfugiés qui s'étaient rassemblés non loin des bureaux de la préfecture, à proximité de la rivière Rusisi. En proie au désespoir, ces réfugiés qui venaient de s'échapper du stade Kamarampaka tentaient de fuir au Zaïre en traversant la frontière . Pendant que le lieutenant Samuel IMANISHIMWE parlait aux réfugiés, des soldats et des Interahamwe ont encerclé le groupe et ouvert le feu, tuant ainsi de nombreuses personnes.
19. Vers la fin du mois d'avril 1994, **Siméon NCHAMIHIGO** a participé dans les bureaux du secteur de Gihundwe à une réunion dont l'objet était de mettre en place des mesures de sécurité. Cette réunion à laquelle ont assisté Védaste HABIMANA, **Siméon NCHAMIHIGO** et Christophe NYANDWI, le président des *Interahamwe* de la préfecture de Cyangugu était présidée par le bourgmestre par intérim Manase

BUVUGAMENSHI. A cette occasion, **Siméon NCHAMIHIGO** s'est enquis de la situation sécuritaire dans le secteur et a posé la question de savoir s'il restait encore des Tutsis cachés à tuer. Védaste HABIMANA a répondu que trois jours suffiraient pour "nettoyer" le secteur. Dans le contexte de la réunion, il était entendu que "nettoyer" signifiait "achever de tuer tous les Tutsis".

20. À plusieurs reprises, en avril et mai 1994, **Siméon NCHAMIHIGO** a ordonné de tuer un certain nombre d'individus qui étaient ciblés parce qu'ils étaient tutsis ou parce qu'ils étaient accusés d'être des complices des Tutsis, par exemple :
- a) Entre le 13 et le 15 avril 1994, **Siméon NCHAMIHIGO** a ordonné de tuer un jeune étudiant qu'il avait qualifié de traître et de complice des Tutsis;
 - b) Entre les 28 et 30 avril, **Siméon NCHAMIHIGO** a ordonné la mise à mort du comptable de la préfecture, un Tutsi qui avait réussi à obtenir une carte d'identité portant la mention ethnique hutue;
 - c) **Siméon NCHAMIHIGO** a ordonné de tuer KARANGWA, un riche homme d'affaires tutsi;
 - d) Courant mai 1994, **Siméon NCHAMIHIGO** s'est rendu à un barrage routier à Kamembe et a ordonné à ceux qui tenaient ce barrage de tuer un prêtre de la paroisse catholique de Mibilizi non identifié qui devait passer par ce barrage. Le prêtre en question a été tué quelque temps plus tard ce même jour, au barrage routier érigé à l'entrée de Kamembe.
21. Du début du mois d'avril à la fin mai 1994, **Siméon NCHAMIHIGO** a donné des ordres, dirigé ou agi de concert avec les responsables de l'administration civile et militaire de la préfecture de Cyangugu, dont le préfet Emmanuel BAGAMBIKI et le commandant du camp de Cyangugu Samuel IMANISHIMWE, dans le cadre de la planification, de la préparation ou de l'exécution d'un dessein, d'une stratégie ou d'un plan communs visant à refuser toute protection aux réfugiés tutsis et à faciliter les attaques lancées contre eux par les militaires, les gendarmes, les Interahamwe, les milices civiles et la population locale, lesquelles ont coûté la vie à des centaines de personnes. Les attaques en question étaient organisées et menées sous couleur de combattre le FPR.

Les actes et omissions de Siméon NCHAMIHIGO décrits dans le présent Acte d'accusation sont punissables en vertu des Articles 22 et 23 du Statut.

Fait à La Haye, ce 25 juin 2001

Le Procureur

[Signé] Carla Del Ponte

NCHAM(P)01-001 (F) Rev.1